

PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par Anne-Sophie NOËL  
Tel : 03 44 06 10 43  
Fax : 03 44 06 10 93  
anne-sophie.noel@oise.gouv.fr

Beauvais, le **26 DEC. 2016**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de l'Oise

**Objet :** Autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

Un **dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs** sera mis en œuvre à compter du **15 janvier 2017**, dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflit.

Ce nouveau dispositif est issu de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est venu préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif. Il vient compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administratives d'urgence (oppositions à la sortie du territoire) permettant d'éviter un éventuel départ à l'étranger.

Différent de celui ayant existé antérieurement, ce dispositif n'impacte pas directement les préfetures et les mairies, car les personnes concernées doivent produire elles-mêmes les documents nécessaires. Aucune démarche en mairie ou en préfeture n'est nécessaire.

Aussi, à partir du 15 janvier 2017, tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné d'un adulte titulaire de l'autorité parentale, devra présenter les documents suivants :

- une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport),
- une autorisation de sortie du territoire renseignée sur un imprimé CERFA (n° 15646\*01 accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) et signée par un titulaire de l'autorité parentale,
- la photocopie du titre d'identité du responsable légal ayant signé l'autorisation de sortie

L'autorisation de sortie du territoire sera exigible pour tous les mineurs résidant en France, quelle que soit leur nationalité.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY